

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À RESPECTER LORS DE L'ENTREPOSAGE, DE LA PRÉPARATION ET DE L'UTILISATION DE PESTICIDES DANS LES AIRES FORESTIÈRES ET LES CORRIDORS DE TRANSPORT ROUTIER, FERROVIAIRE OU D'ÉNERGIE

Ce tableau est rendu disponible aux fins d'application des articles 15, 29, 35, 50, 59, 60, 76 et 80 du [Code de gestion des pesticides](#).

Août 2018

Objet de la protection	Entreposage ¹		Application	
	Quiconque entrepose des pesticides de classes 1 à 3	Préparation ² Titulaires d'un permis ou d'un certificat ³	Titulaires d'un permis ou d'un certificat ³	
			Par voie terrestre	Par aéronef ⁴
Cours d'eau ou plan d'eau	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	<p>3 m (art. 29)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ À des fins non agricoles, sauf application sur : <ul style="list-style-type: none"> • Ballast d'une voie ferrée si un pare-vent est utilisé : 0 m • Dignes et barrages : 0 m • Poteaux de bois pour le transport d'électricité ou les télécommunications : 0 m <p>Corridors de transport : 30 m (art. 59)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauf ces applications : <ul style="list-style-type: none"> • Ballast avec pare-vent ou poteaux de bois : 0 m • Injection dans arbre ou arbuste : 3 m • <i>Chondrostereum purpureum</i> sur souche : 3 m • Foliaire de glyphosate avec pulvérisateur à dos ou à rampe : 10 m • Glyphosate ou triclopyr sur souche : 15 m • Basale de triclopyr sur arbre ou arbuste : 15 m 	<p>Milieu forestier ou fins non agricoles (art. 80)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Application d'un phytocide si la hauteur du dispositif d'application par rapport au sol est : <ul style="list-style-type: none"> • < 5 m : 30 m • ≥ 5 m : 60 m • Sauf digues et barrages
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 ou site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m (art. 15)	100 m (art. 35)	100 m (art. 50)	100 m (art. 76)
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	<p>30 m (art. 50)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauf ballast de voie ferrée si un pare-vent est utilisé 	<p>30 m (art. 76)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauf si le site alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (p. ex., chalet)
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	<p>3 m (art. 50)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauf ballast de voie ferrée si un pare-vent est utilisé 	<p>3 m (art. 76)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauf si le site alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (p. ex., chalet)
<p>Immeuble protégé</p> <p>Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou par l'exploitant qui l'habite.</p>	—	—	<p>Corridors de transport : 30 m (art. 60)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauf ces applications : <ul style="list-style-type: none"> • Ballast avec pare-vent ou poteaux de bois : 0 m • Injection dans arbre ou arbuste : 0 m • <i>Chondrostereum purpureum</i> sur souche : 0 m • Autres pesticides que <i>Chondrostereum purpureum</i> sur souche : 3 m • Basale sur arbre ou arbuste : 3 m • Foliaire avec pulvérisateur à dos ou à rampe : 10 m 	<p>Milieu forestier ou fins non agricoles (art. 80) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Application d'un phytocide si la hauteur du dispositif par rapport au sol est : <ul style="list-style-type: none"> • < 5 m : 30 m • ≥ 5 m : 60 m • Sauf digues et barrages ▪ Application de <i>Bacillus thuringiensis kurstaki</i> (Btk) : une largeur de vol de traitement

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À RESPECTER LORS DE L'ENTREPOSAGE, DE LA PRÉPARATION ET DE L'UTILISATION DE PESTICIDES DANS LES AIRES FORESTIÈRES ET LES CORRIDORS DE TRANSPORT ROUTIER, FERROVIAIRE OU D'ÉNERGIE

- ¹ L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'ANEPA (CropLife Canada) avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.
- ² Lorsque la préparation s'effectue sur le lieu d'entreposage d'un exploitant titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'ANEPA (CropLife Canada) avant le 3 avril 2003, celui-ci n'a pas à se conformer à ces distances d'éloignement pour le lieu d'entreposage certifié.
- ³ À moins d'indication contraire, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit respecter ces obligations lorsqu'il effectue des travaux pour lesquels il doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat.
- ⁴ Les cours d'eau à débit intermittent sont exclus.

DÉFINITIONS

Cours d'eau ou plan d'eau (défini au Code de gestion des pesticides)

Un ruisseau, une rivière, le fleuve Saint-Laurent, un lac, un cours d'eau à débit intermittent, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception d'un fossé, d'un étang d'aération municipal et artificiel sans exutoire et d'une tourbière exploitée.

La distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Une façon simple d'établir la ligne des hautes eaux est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, la ligne des hautes eaux correspond à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

Site de prélèvement d'eau (défini au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)

- **Catégorie 1** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable : établissements de santé, de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine** : tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée.

Immeuble protégé (défini au Code de gestion des pesticides)

- Dans un périmètre d'urbanisation : les terrains bâtis.
- En dehors du périmètre d'urbanisation : les bâtiments servant d'habitation (sauf les chalets ou les camps de chasse), les bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, les bâtiments administratifs ou commerciaux, les établissements d'hébergement touristique et une bande de 30 m au pourtour de ces bâtiments appartenant au propriétaire du bâtiment.
- Les terrains récréatifs, de loisir, sportifs ou culturels, les bases de plein air, les centres d'interprétation de la nature, les campings, les parcs, les plages publiques, les clubs de golf et les réserves écologiques.